

ÉXONÉRATION FISCALE AUX IMPÔTS COMMERCIAUX

COMPRENDRE

| | 120.00 | 1.06 | 974 343.75 | evolution 2006/2007 |
|--|--------|------|------------|------------------------|
| | 100.00 | 1.03 | 64 956.25 | 1.10 |
| | 50.00 | 1.20 | 23 720.00 | 1.00 |
| | 0.00 | 0.99 | 38 233.60 | 0.99 |
| | 0.00 | 1.03 | 54 000.00 | 0.99 |
| | 0.00 | 1.07 | 28 780.00 | 0.94 |
| | 0.00 | 1.07 | 32 860.00 | 1.01 |
| | 0.00 | 1.05 | 49 915.50 | 1.03 |
| | 0.00 | 0.99 | 9 280.00 | 1.87 |
| | 0.00 | 0.99 | 8 215.00 | |

- Le régime fiscal d'une association.
- Déterminer le régime fiscal de son association.
- Connaître les exonérations possibles pour son association.

Une association qui remplit les conditions de la non-lucrativité échappe à l'ensemble des impôts commerciaux. En revanche, une association qui présente un caractère lucratif est soumise à l'impôt sur les sociétés, à la contribution économique territoriale et à la TVA (sous réserve des exonérations spécifiques à chacun de ces impôts).

Les critères de non lucrativité

Pour qu'une association soit considérée comme non lucrative sur le plan fiscal, elle doit remplir les trois critères suivants :

- sa gestion doit être désintéressée.
- si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit l'exercer dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales.
- elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

Comment déterminer ou non le caractère lucratif ou non de votre association ?

L'instruction du 15 septembre 1998, précisée par celle du 18 décembre 2006, dégage les critères d'appréciation du caractère lucratif ou non-lucratif d'une association. Le caractère lucratif ou non-lucratif d'une activité se détermine selon une démarche comportant 3 étapes :

ÉTAPE 1

La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

- Oui : passez à l'étape 2.
- Non : l'association est soumise aux impôts commerciaux.

ÉTAPE 2

L'association concurrence-t-elle une entreprise du secteur lucratif ?

- Oui : passez à l'étape 3.
- Non : l'association est exonérée des impôts commerciaux.

ÉTAPE 3

L'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à une entreprise du secteur lucratif en proposant le même « produit », en visant le même « public », en proposant les mêmes « prix », en pratiquant de la « publicité » ?

► Oui : l'association est soumise aux impôts commerciaux.

► Non : l'association est exonérée des impôts commerciaux.

Votre association est soumise aux impôts commerciaux ?

Il existe plusieurs cas d'exonération :

LA FRANCHISE DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES

Les associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires ne sont pas passibles des impôts commerciaux lorsque ces 3 critères sont respectés :

- Leur gestion est désintéressée.
- Leurs activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes.
- Les recettes annuelles d'exploitation générées par les activités lucratives accessoires sont < à 60 601 €.

Pour l'appréciation de la limite de 60 601 €, il n'est pas pris en compte :

- les recettes d'exploitation retirées de l'activité non lucrative (cotisations, aides de l'Etat ou des collectivités locales, dons, libéralités).
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine.
- les recettes financières (tirées de la gestion de filiales par exemple).
- les recettes exceptionnelles provenant d'opérations immobilières.
- les autres recettes exceptionnelles (cessions de matériels, subventions exceptionnelles par exemple).
- les recettes retirées des 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien.

L'ORGANISATION DE 6 MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES DE BIENFAISANCE

(Opérations faisant appel à la générosité du public dans le but de procurer à l'association des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ses actions)

Les produits générés lors de l'organisation de 6 manifestations de bienfaisance par an sont exonérés de tout impôt et de toute taxe.

LES SERVICES RENDUS AUX MEMBRES

Sont ainsi considérés comme membres d'un organisme :

- Les personnes qui ont adhéré à l'association dans les conditions fixés par les statuts, qui sont personnellement titulaires du droit de participer aux assemblées générales et qui sont éligibles au conseil d'administration.
- Les personnes qui ont souscrit une adhésion présentant réellement un caractère de permanence.

Lorsque l'association est légalement constituée, gérée de façon désintéressée et dont l'exercice éventuel d'une activité commerciale sert l'objet non-commercial de l'association, certaines catégories de services peuvent être exonérées de TVA :

- Les prestations de services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus par les associations à leurs membres.
- Les ventes accessoires aux membres, dans la limite de 10% des recettes totales de l'association.